

ARTICLE VIII

Les Autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes devront fournir aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur leur demande, des statistiques périodiques ou autres qui pourraient raisonnablement être demandées afin de vérifier la capacité offerte sur les services agréés par les entreprises désignées de la première Partie contractante. De tels documents comprendront tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic de ces entreprises sur les routes spécifiées, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

ARTICLE IX

Des consultations régulières et fréquentes auront lieu entre les Autorités aéronautiques des Parties contractantes en vue d'assurer une étroite collaboration dans tous les domaines relatifs à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE X

(1) Si un litige survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront, tout d'abord, s'efforcer de le régler par voie de négociation directe.

(2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente par voie de négociation,

a) elles pourront soumettre le litige, soit à un tribunal d'arbitrage désigné d'un commun accord, soit à quelque autre personne ou organisme. L'entente relative à cet arbitrage devra porter sur la désignation d'un arbitre ou d'un tribunal d'arbitrage, sur la matière de l'arbitrage et sur la procédure d'arbitrage à suivre;

b) à défaut de quoi, ou si, étant convenues de soumettre le litige à un tribunal d'arbitrage, elles ne peuvent se mettre d'accord sur la composition de celui-ci, l'une ou l'autre Partie contractante pourra soumettre le litige à tout tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou en l'absence d'un tel tribunal, au Conseil de ladite Organisation.

(3) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du paragraphe (2) du présent Article.

(4) Dans le cas où, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'entreprise désignée de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ne se conformerait pas à une décision rendue en application du paragraphe (2) du présent Article, l'autre Partie contractante pourrait restreindre, suspendre ou retirer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante, ou à l'entreprise ou aux entreprises désignées de cette Partie contractante ou encore à l'entreprise défaillante.

ARTICLE XI

(1) Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait désirable de modifier de façon quelconque les dispositions du présent Accord, ces modifications, lorsqu'elles auront été décidées d'un commun accord entre les Parties contractantes, entreront en vigueur dès leur confirmation par un échange de notes.

(2) Dans l'éventualité de la conclusion d'un Accord multilatéral général sur les transports aériens liant les deux parties contractantes, le présent Accord sera amendé afin d'être mis en harmonie avec les clauses d'une telle Convention.